Official Plan Amendment, Zoning By-law Amendment and Site Plan Control Proposal Summary

File Number: D01-01-26-0005, D02-02-26-0016 & D07-12-26-0023

Applicant: Marc Rivet

Applicant E-mail: mrivet@jlrichards.ca

Applicant Phone Number: 343-803-4533

Owner: Brandon Lind

Date: March 24, 2026

Comments due date: April 21, 2026

Planner: Margot Linker

Ward: 15 - Kitchissippi

Ward Councillor: Jeff Leiper

Site Location

131 & 139 Parkdale Avenue & 122 Forward Avenue

Applicant's Proposal

The City of Ottawa has received Official Plan Amendment, Zoning By-law Amendment and Site Plan Control applications to construct a 40-storey high-rise and a six-storey mid-rise building with a combined 429 dwelling units, four units of ground-floor commercial, 207 vehicular parking spaces, and 472 bicycle parking spaces.

Proposal Details

The subject site is an amalgamation of three rectangular-shaped lots bounded by Parkdale Avenue, Burnside Avenue and Forward Avenue, known municipally as 131 and 139 Parkdale Avenue, and 122 Forward Avenue. The subject site is 2,745.66 square metres in size, with 61.2 metres of frontage along Parkdale Avenue, 66.5 metres of frontage along Burnside Avenue, and 30.6 metres of frontage along Forward Avenue. 131 Parkdale Avenue is occupied by a six-storey mid-rise apartment building containing residential dwelling units and a surface parking lot to the south and east of the lot. 139 Parkdale Avenue is occupied by a two-storey detached dwelling with a driveway on the south side of the lot. 122 Forward Avenue is occupied by a two-storey townhouse building containing residential dwelling units and a surface parking lot on the south side of the lot. The existing buildings are proposed to be demolished to facilitate the proposal. Part of the subject site is a city lane separating 122 Forward Avenue from 131 and 139 Parkdale Avenue.

Tunney's pasture is located west of the subject site, a federally-owned property consisting of multiple government office buildings. To the north of the subject site, there exists 121 Parkdale Avenue, a 32-storey two-tower mixed-use high-rise development containing residential dwelling units and ground-floor commercial, and 110 Forward Avenue, an 11-storey high-rise apartment building containing residential dwelling units. Further north, there exits a mix of low- and high-rise apartment buildings, the Embassy of the Republic of Indonesia, and the Kichi Zibi Mikan parkway. To the east of the subject site, there exists a mix of building typologies and uses, consisting of single and semi-

detatched dwellings, townhouse dwellings, low- to mid-rise apartments, and low-rise commercial. To the south of the site, there exists 151 Parkdale Avenue, an eight-storey mid-rise apartment building, and 159 Parkdale Avenue, a 31-storey mixed-use high-rise building with residential dwelling units and ground-floor commercial. Further south, there exists a mix of single-detached dwellings, townhouse dwellings, and mid- to high-rise apartment dwellings. Tunney's Pasture O-Train station and bus hub is within approximately 600 metres walking distance to the southwest of the site.

The purpose of this application is to facilitate the construction of a 40-storey mixed-use high-rise building with a six-storey podium on 131 and 139 Parkdale Avenue and a six-storey mixed-use mid-rise building on 122 Forward Avenue. The proposal includes 429 units, including studios, one-bedroom, and two-bedroom units across both buildings. A total of four ground-floor commercial units are also proposed. A total of 429 spaces of long-term bicycle parking and 43 spaces of short-term bicyle parking are proposed on-site, located within the ground floors of both buildings and the first level of the underground parking garage. A total of 207 vehicular parking spaces are provided through a four-storey underground parking garage, access from the City lane. The applicant intends on purchasing underground rights below the existing City-owned lane in order to facilitate the construction of the underground parking facility across the subject site.

1,753.22 square metres of communal indoor amenity space and 897.94 square metres of commual outdoor amenity space is proposed across both buildings. The development also proposes 2,118.23 square metres of private balconies throughout both buildings. A covered walkway connection is proposed to connect the sixth floor of both buildings, across the City-owned lane. The City lane will facilitate loading and garbage pickup as well as entry into the underground parking.

Official Plan Amendment
An Official Plan Amendment is proposed to amend Volume 2B Scott Street Secondary Plan to permit an increase in height to 127.6 metres on 131 and 139 Parkdale Avenue, whereas this property is currently limited to a maximum height of 37 metres. Additionally, Policy 13 of Section 4.1 of the Scott Street Secondary Plan is proposed to be amended to facilitate a reduction of the tower setback on the podium to 3 metres, whereas this property is currenly limited to a minimum tower setback of 3.5 metres.

Zoning By-Law Amendment
A Zoning By-Law Amendment is proposed for the subject lands, which are currently dual-zoned: under Zoning By-law 2008-250, 131 and 139 Parkdale Avenue are currently zoned as R5B H(37) (Residential Fifth Density, Subzone B, maximum building height 37 metres) and 122 Forward Avenue is currently zoned as R5L H(19) (Residential Fifth Density, Subzone L, maximum building height 19 metres). Under Zoning By-law 2026-50, 131 and 139 Parkdale Avenue are currently zoned H2 H(37) (Hub Zone 2, maximum building height 37 metres) and 122 Forward Avenue is currently zoned N5B H(19) (Neighbourhood Zone 5, Subzone B, maximum building height 19 metres). The Zoning By-Law Amendment proposes to rezone the subject site to a MC[xxxx]Syyy zone (Mixed-Use Centre, Exception xxxx, Schedule yyy) under Zoning By-law 2008-250 and to H2 [xxxx] syyy (Hub Zone 2, exception xxxx, Schedule yyy) under Zoning By-law 2026-50. The proposal rezones the subject lands to permit an increase in building height and permit a mix of commercial and residential uses on site. Site-specific exceptions are also proposed to treat it as one lot for zoning purposes, to permit site-specific setbacks and projections, reduction in landscape requirements, and reduction in required vehicle parking.

Related Planning Applications

N/A

Timelines and Approval Authority

The “On Time Decision Date”, the target date the Official Plan and Zoning By-law Amendment application will be considered by the City’s Planning and Housing Committee, is July 8, 2026.

Submission Requirements/Appeal Rights

Pursuant to subsection 17 (24) of the *Planning Act*, as amended:

1. The applicant;
2. A specified person[i] who, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
3. A public body that, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
4. The registered owner of any land to which the plan would apply, if, before the amendment was adopted, the owner made oral submissions at a public meeting or written submissions to council; and/or,
5. The Minister;

may appeal City Council’s decision to the Ontario Land Tribunal by filing a notice of appeal to the amendment with the Clerk of the City of Ottawa. Such appeal must identify in writing, which parts of the decision (all or parts thereof) are being appealed and the reasons for doing so.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to council or, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

Request to Post This Summary

If you have received this notice because you are the owner of a building within the area of the proposed development, and the building has at least seven (7) residential units, it is requested that you post this notice in a location visible to all of the residents.

Stay Informed and Involved

1. Register for future notifications about this application and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. **D01-01-26-0005, D02-02-26-0016 & D07-12-26-0023** in the subject line.
    a. Please note, comments will continue to be accepted after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.
2. Access submitted plans and studies regarding this application online at **ottawa.ca/devapps**.
3. If you wish to be notified of the decision on the application, you must make a written request to me. My contact information is below.
4. Should you have any questions, please contact me.

Margot Linker, Development Review Planner
Planning, Development, and Building Services Department
City of Ottawa
110 Laurier Avenue West, 4th Floor
Ottawa, ON K1P 1J1
Tel.: 613-580-2424, ext. 22555
Margot.Linker@ottawa.ca

i) For your reference, subsection 1(1) of the *Planning Act* states:

"specified person" means

a. a corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
b. Ontario Power Generation Inc.,
c. Hydro One Inc.,
d. a company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
e. a company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
f. a person required to prepare a risk and safety management plan in respect of an operation under Ontario Regulation 211/01 (Propane Storage and Handling) made under the Technical Standards and Safety Act, 2000, if any part of the distance established as the hazard distance applicable to the operation and referenced in the risk and safety management plan is within the area to which the relevant planning matter would apply,
g. a company operating a railway line any part of which is located within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
h. a company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the relevant planning matter would apply,
i. NAV Canada,
j. the owner or operator of an airport as defined in subsection 3 (1) of the Aeronautics Act (Canada) if a zoning regulation under section 5.4 of that Act has been made with respect to lands adjacent to or in the vicinity of the airport and if any part of those lands is within the area to which the relevant planning matter would apply,
k. a licensee or permittee in respect of a site, as those terms are defined in subsection 1 (1) of the Aggregate Resources Act, if any part of the site is within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
l. the holder of an environmental compliance approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) of the Environmental Protection Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the holder of the approval intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act,
m. a person who has registered an activity on the Environmental Activity and Sector Registry that would, but for being prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Environmental Protection Act, require an environmental compliance approval in accordance with subsection 9 (1) of that Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the person intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act, or
n. the owner of any land described in clause (k), (l) or (m).

Résumé de la proposition du Plan D'Implantation et de Modification du Plan officiel et modification du Règlement de zonage

Nos de dossier : D01-01-26-0005, D02-02-26-0016 et D07-12-26-0023

Requérant : Marc Rivet

Courriel du requérant : mrivet@jlrichards.ca

No de tél. du requérant : 343-803-4533

Propriétaire : Brandon Lind

Date : 24 mars 2026

Date limite des commentaires : 21 avril 2026

Urbaniste : Jean-Charles Renaud

Quartier : 15 - Kitchissippi

Conseiller : Jeff Leiper

Emplacement

131 et 139, avenue Parkdale, et 122, avenue Forward

Proposition du requérant

Demandes de modification du Plan officiel, de modification du Règlement de zonage et de réglementation du plan d'implantation pour une tour de 40 étages et un immeuble de six étages abritant au total 429 logements et 4 commerces en rez-de-chaussée, assortis de 207 places de stationnement pour véhicules et 472 pour vélos.

Détails de la proposition

L'emplacement en question est constitué de trois lots rectangulaires délimités par l'avenue Parkdale, l'avenue Burnside et l'avenue Forward. Il porte pour adresses municipales les 131 et 139, avenue Parkdale, et le 122, avenue Forward. Couvrant une superficie de 2 745,66 mètres carrés, il présente des façades de 61,2 mètres sur l'avenue Parkdale, de 66,5 mètres sur l'avenue Burnside et de 30,6 mètres sur l'avenue Forward. Le 131, avenue Parkdale est occupé par un immeuble résidentiel de six étages (hauteur moyenne) assorti d'une aire de stationnement de surface couvrant les parties sud et est du lot. Le 139, avenue Parkdale est occupé par une habitation isolée de deux étages et une entrée privée située du côté sud du lot. Le 122, avenue Forward est occupé par une habitation en rangée de deux étages assorti d'une aire de stationnement de surface du côté sud du lot. Les bâtiments existants seraient démolis afin de permettre la réalisation du projet. Une partie de l'emplacement visé est une voie de circulation municipale qui sépare le 122, avenue Forward des 131 et 139, avenue Parkdale.

Le pré Tunney, un terrain fédéral occupé par de nombreux édifices gouvernementaux, s'étend à l'ouest. Au nord, on retrouve le 121, avenue Parkdale, un complexe polyvalent de deux tours de 32 étages abritant des logements et des commerces en rez-de-chaussée, et le 110, avenue Forward, une tour résidentielle de 11 étages. Plus au nord, on peut apercevoir divers immeubles résidentiels de faible à grande hauteur ainsi aue l'ambassade de la République d'Indonésie et la promenade Kichi Zibi Mikan. À l'est, on retrouve une variété de typologies de bâtiment et d'utilisations, notamment des

habitations isolées, jumelées et en rangée de faible à moyenne hauteur ainsi que des commerces de faible hauteur. Au sud, on retrouve le 151, avenue Parkdale, un immeuble résidentiel de huit étages (hauteur moyenne), et le 159, avenue Parkdale, une tour polyvalente de 31 étages abritant des logements et des commerces au rez-de-chaussée. Plus au sud, on peut apercevoir une variété d'habitations isolées et en rangée ainsi que des immeubles résidentiels de hauteur moyenne à élevée. La station Tunney's Pasture de l'O-Train et un carrefour de correspondance par autobus se trouvent à environ 600 mètres à pied au sud-ouest.

Cette demande a pour objet de permettre la construction d'une tour polyvalente de 40 étages surmontant un socle de six étages aux 131 et 139, avenue Parkdale, et un immeuble polyvalent de six étages (hauteur moyenne) au 122, avenue Forward. Le projet comprend la création de 429 logements sous la forme de studios et d'appartements d'une et deux chambres à coucher dans les deux immeubles. En outre, quatre locaux commerciaux seraient aménagés en rez-de-chaussée. Au total, 429 places de stationnement pour vélos à long terme et 43 à court terme seraient créées sur l'emplacement, en rez-de-chaussée des deux immeubles et au premier niveau du garage de stationnement souterrain. Il est également prévu de créer 207 places de stationnement pour véhicules dans un garage de stationnement souterrain accessible par la ruelle municipale. Le requérant prévoit acquérir les droits souterrains sous la ruelle municipale afin de permettre la construction du garage de stationnement souterrain.

Il est prévu d'aménager 1 753,22 mètres carrés d'aires d'agrément intérieures communes et 897,94 mètres carrés d'aires d'agrément extérieures communes dans les deux immeubles. Le projet comprend également 2 118,23 mètres carrés de balcons privés dans les deux immeubles. Une allée piétonne couverte relierait le sixième étage des deux immeubles, au-dessus de la ruelle municipale. Cette ruelle permettra de charger les marchandises, de ramasser les ordures et d'accéder au garage de stationnement souterrain.

Modification du Plan officiel
Une modification du Plan officiel est proposée au volume 2B, Plan secondaire de la rue Scott, afin de permettre une augmentation de la hauteur à 127,6 mètres aux 131 et 139, avenue Parkdale, alors que la hauteur maximale y est actuellement limitée à 37 mètres. De plus, la politique 13 de la section 4.1 du Plan secondaire de la rue Scott serait modifiée afin de permettre une réduction du retrait de la tour sur le socle à 3 mètres, au lieu du retrait de 3,5 mètres actuellement autorisé sur cet emplacement.

Modification du Règlement de zonage
Une modification du Règlement de zonage est proposée sur cet emplacement, actuellement assujetti à deux désignations de zonage : en vertu du *Règlement de zonage 2008-250*, les 131 et 139, avenue Parkdale sont désignés R5B H(37) (Zone résidentielle de densité 5, sous-zone B, hauteur de bâtiment maximale de 37 mètres), et le 122, avenue Forward est désigné R5L H(19) (Zone résidentielle de densité 5, sous-zone L, hauteur de bâtiment maximale de 19 mètres). Aux termes du *Règlement de zonage 2026-50*, les 131 et 139, avenue Parkdale sont actuellement désignés H2 H(37) (Zone de carrefour 2, hauteur de bâtiment maximale de 37 mètres), et le 122, avenue Forward est désigné N5B H(19) (Zone de quartier 5, sous-zone B, hauteur de bâtiment maximale de 19 mètres). La modification du Règlement de zonage ferait passer ces désignations à MC[xxxx]Syyy zone (Zone de centres d'utilisations polyvalentes, exception xxxx, annexe yyy) en vertu du *Règlement de zonage 2008-250*, et à H2 [xxxx] syyy (Zone de carrefour 2, exception xxxx, annexe yyy) en vertu du *Règlement de zonage 2026-50*. Ces modifications ont pour objet de permettre une

augmentation de la hauteur de bâtiment et la présence de diverses utilisations commerciales et résidentielles à cet endroit. Des exceptions propres à l'emplacement sont également proposées afin de considérer ce terrain comme constituant un seul lot aux fins du zonage, de permettre des retraits et des saillies propres à l'emplacement, de réduire les exigences en matière d'aménagement paysager et de réduire le nombre de places de stationnement pour véhicules requis.

Demandes d'aménagement connexes

S.O.

Calendrier et pouvoir d'approbation

La « date de décision en temps voulu », c'est-à-dire la date limite à laquelle la demande sera considérée par le Comité de la planification et du logement de la Ville, est fixée au 8 juillet 2026.

Exigences de soumission

Conformément au paragraphe 17 (24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans sa version modifiée :

1. L'auteur de la demande ;
2. La personne précisée[i] qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
3. L'organisme public qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
4. Le propriétaire inscrit de tout terrain auquel le plan s'appliquerait si, avant l'adoption de la modification, le propriétaire a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au conseil ; et/ou,
5. Le ministre.

sont les seules entités qui peuvent en appeler de la décision du Conseil devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), en transmettant un avis d'appel à la greffière de la Ville d'Ottawa. L'avis d'appel doit être formulé par écrit et préciser la ou les parties de la décision visées par l'appel (la décision au complet ou certains aspects seulement) ainsi que les motifs de l'appel.

Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption de la modification, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble.

Restez informé et participez

1. Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit

en m'envoyant un courriel et en ajoutant les n^{os} de dossier **D01-01-26-0005, D02-02-26-0016 et D07-12-26-0023** dans la ligne objet.
    a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.
2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à **ottawa.ca/demdam**.
3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Jean-Charles Renaud, urbaniste responsable des projets d'aménagement
Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment
Ville d'Ottawa
110, avenue Laurier Ouest, 4^{e} étage
Ottawa (Ontario) K1P 1J1
Tél. : 613-223-7273
Jean-Charles.Renaud@ottawa.ca

i) À titre indicatif, voici le libellé du paragraphe 1(1) :

«personne précisée» S'entend :
(a) la personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
(b) Ontario Power Generation Inc. ;
(c) Hydro One Inc ;
(d) la société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
(e) la société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
(f) la personne tenue de préparer un plan de gestion des risques et de la sécurité à l'égard d'une installation en application du *Règlement de l'Ontario 211/01* (Propane Storage and Handling) pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* si une partie de la distance qui est établie comme la distance de danger applicable à l'installation et qui est mentionnée dans le plan de gestion des risques et de la sécurité se trouve dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
(g) la société qui exploite une ligne ferroviaire dont une partie est située dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
(h) la société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
(i) NAV (Canada) ;
(j) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), si un règlement de zonage pris en vertu de l'article 5.4 de cette loi a été pris à l'égard de terrains

adjacents à l'aéroport ou situés dans les environs de celui-ci, et si toute partie de ces terrains se trouve dans la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;

(k) un titulaire de permis ou un titulaire de licence à l'égard d'un emplacement, au sens des définitions données à ces termes au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si toute partie de l'emplacement se trouve dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;

(l) le titulaire d'une autorisation environnementale pour exercer une activité visée au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si le titulaire de l'autorisation compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;

(m) une personne qui a enregistré une activité au Registre environnemental des activités et des secteurs qui nécessiterait, n'eût été du fait qu'elle est prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une autorisation environnementale conformément au paragraphe 9 (1) de cette loi, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si la personne compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;

(n) le propriétaire d'un terrain visé à l'alinéa k), l) ou m).

Location Map/ Carte de l'emplacement

D02-02-26-0016 D01-01-26-0005 D07-12-26-0023 | 26-0304-D

I:\CO\2026\ZKP\Parkdale_131_139_Forward_122

©Parcel data is owned by Teranet Enterprises Inc. and its suppliers All rights reserved. May not be produced without permission THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY

©Les données de parcelles appartient à Teranet Entreprises Inc. et à ses fournisseurs. Tous droits réservés. Ne peut être reproduit sans autorisation. CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

REVISION / RÉVISION - 2026 / 03 / 18

LOCATION MAP / PLAN DE LOCALISATION

131, 139 av. Parkdale Avenue
122 av. Forward Avenue

Street-level View/ Vue au niveau de la rue